

**DÉCISION DE LA COMMISSION
du 14 octobre 2003**

relative à la liste des programmes d'éradication et de surveillance de certaines EST pouvant bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2004

[notifiée sous le numéro C(2003) 3713]

(2003/746/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 24, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Les États membres et certains États membres adhérents ont présenté à la Commission des programmes d'éradication et de surveillance de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pour lesquels ils souhaitent bénéficier d'une participation financière de la Communauté.
- (2) En vertu du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽³⁾, les programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales sont financés dans le cadre de la section «Garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Le contrôle financier est régi par les articles 8 et 9 dudit règlement.
- (3) Le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1234/2003 de la Commission ⁽⁵⁾, fixe des règles de surveillance des EST chez les bovins, les ovins et les caprins.
- (4) L'article 32 du traité d'adhésion de 2003 dispose que les nouveaux États membres doivent bénéficier du même traitement que les États membres actuels en ce qui concerne les dépenses relevant des fonds vétérinaires.
- (5) Toutefois, aucun engagement financier ne peut être pris au titre du budget 2004, pour les programmes en question, avant l'adhésion du nouvel État membre concerné. De plus, l'éradication de certaines maladies dans les États membres adhérents peut également être cofinancée par d'autres instruments communautaires.

- (6) En établissant les listes des programmes d'éradication et de surveillance des EST pouvant bénéficier d'une participation financière de la Communauté au titre de l'année 2004, ainsi que le taux et le montant maximal proposés de cette participation pour chaque programme, il importe de prendre en compte à la fois l'intérêt que présente chaque programme pour la Communauté et le volume des crédits disponibles.
- (7) Les États membres et les États membres adhérents concernés ont fourni à la Commission les informations lui permettant d'évaluer l'intérêt que présente pour la Communauté l'octroi d'une participation financière aux programmes pour l'année 2004.
- (8) La Commission a examiné chacun des programmes, tant du point de vue vétérinaire que du point de vue financier, et estime qu'il convient de les inscrire sur les listes des programmes pouvant bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2004. La participation financière liée à la surveillance des EST porte sur la mise en œuvre de tests rapides; celle qui concerne l'éradication de la tremblante porte sur la destruction des animaux déclarés positifs et sur l'analyse génotypique des animaux.
- (9) Étant donné l'importance de ces mesures pour la protection de la santé publique et animale, et compte tenu du fait que ces programmes de surveillance ont été introduits assez récemment par rapport aux programmes classiques d'éradication des maladies et qu'ils sont obligatoirement applicables dans tous les États membres, un concours financier important de la Communauté doit être assuré.
- (10) Il convient donc d'adopter la liste des programmes pouvant bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2004 et de fixer le taux et le montant maximal de cette participation.
- (11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les programmes de surveillance des EST [encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et tremblante] inscrits sur la liste figurant à l'annexe I peuvent bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2004.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

⁽⁴⁾ JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 173 du 11.7.2003, p. 6.

2. Pour chaque programme visé au paragraphe 1, le taux et le montant maximal proposés de la participation financière de la Communauté sont tels qu'indiqués à l'annexe I.

Article 2

1. Les programmes d'éradication des EST (treiblante) inscrits sur la liste figurant à l'annexe II peuvent bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2004.

2. Pour chaque programme visé au paragraphe 1, le taux et le montant maximal proposés de la participation financière de la Communauté sont tels qu'indiqués à l'annexe II.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

Liste des programmes de surveillance des EST

Taux et montant maximal de la participation financière de la Communauté

(en euros)

Maladie	État membre ou État membre adhérent	Taux applicable à l'achat de kits de test	Montant maximal
EST	Belgique	100 %	3 351 000
	Danemark	100 %	2 351 000
	Allemagne	100 %	15 611 000
	Grèce	100 %	745 000
	Espagne	100 %	4 854 000
	France	100 %	21 733 000
	Irlande	100 %	5 386 000
	Italie	100 %	6 283 000
	Luxembourg	100 %	158 000
	Pays-Bas	100 %	4 028 000
	Autriche	100 %	1 675 000
	Portugal	100 %	1 012 000
	Finlande	100 %	1 060 000
	Suède	100 %	358 000
	Royaume-Uni	100 %	7 726 000
	Chypre	100 %	144 000
	Estonie	100 %	103 000
	Malte	100 %	37 000
Slovénie	100 %	353 000	
Total			76 968 000

ANNEXE II

Liste des programmes d'éradication de la tremblante

Montant maximal de la participation financière de la Communauté

(en euros)

Maladie	État membre ou État membre adhérent	Taux	Montant maximal
Tremblante	Danemark	50 % abattage, 100 % analyse génotypique	5 000
	Allemagne	50 % abattage, 100 % analyse génotypique	755 000
	Grèce	50 % abattage, 100 % analyse génotypique	450 000
	Espagne	50 % abattage, 100 % analyse génotypique	435 000
	France	50 % abattage, 100 % analyse génotypique	1 160 000
	Irlande	50 % abattage, 100 % analyse génotypique	490 000
	Italie	50 % abattage, 100 % analyse génotypique	3 210 000
	Pays-Bas	50 % abattage, 100 % analyse génotypique	675 000
	Autriche	50 % abattage, 100 % analyse génotypique	30 000
	Portugal	50 % abattage, 100 % analyse génotypique	255 000
	Finlande	50 % abattage, 100 % analyse génotypique	5 000
	Suède	50 % abattage, 100 % analyse génotypique	5 000
	Royaume-Uni	50 % abattage, 100 % analyse génotypique	7 460 000
	Chypre	50 % abattage, 100 % analyse génotypique	740 000
	Total		